

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE THIERS

R E C E P I S S E D E D E P O T

PALAIS DE JUSTICE
63301 THIERS CENTRE
TEL. 73 80 74 55 - FAX. 73 80 00 48
ACCES MINITEL : 36 29 22 22

A.P.A. SA (APPLICATION PLASTIQUE ARCONSAT)

ARCONSAT
63250
CHABRELOCHE

V/REF :
N/REF : 72 8 15 / A-32

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE THIERS CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 27/01/93, SOUS LE NUMERO A-32,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 14/12/92
P.V. DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26/11/92
DECLARATION DE CONFORMITE
STATUTS MIS A JOUR

MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
TRANSFERT DU SIEGE A LES SARRAIX 63250 CELLES SUR DUROLLE

... CONCERNANT LA SOCIETE
A.P.A. SA (APPLICATION PLASTIQUE ARCONSAT)
SOCIETE ANONYME
ARCONSAT
63250 CHABRELOCHE

R.C.S THIERS B 747 280 154 (72 8 15)

LE GREFFIER

A.P.A. SA.
S.A. au capital de 250.000 F.
Siège social : ARCONSAT
63250 CHABRELOCHE
R.C.S. 747.280.154

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés :

- Monsieur André COTTE, domicilié : "Les Sarraix", CELLES DUROLLE - CHABRELOCHE (63250)
- Sté DASSO SA., Valette, COURPIERE (63120), représentée par Monsieur Patrick PREVOST,
- Sté TOUT-INOX & Cie SA, Valette, COURPIERE (63120) représentée par Monsieur Marc JEREMIE,
- Melle Gisèle LEVRAY, domiciliée : 7, rue du Pré Garan, SAYAT (63530)

agissant comme seuls administrateurs de la Société A.P.A.,

font les déclarations suivantes, en application de l'article 6, alinéa 3 de la loi du 24 juillet 1966 sur les Sociétés commerciales à l'appui de la demande d'inscription modificative au registre du commerce et des sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de THIERS avec les présentes, en suite des opérations ci-après relatées.

Aux termes de sa délibération en date du 14 décembre 1992, l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, régulièrement convoquée et ayant délibérée aux conditions de validité prévues par la loi pour la modification des statuts, a décidé, de ratifier la décision du Conseil d'Administration de transfert du siège social et en conséquence, de modifier l'article 4 des Statuts comme suit :

"Le siège social est à "Les Sarraix", CELLES SUR DUROLLE (Puy-de-Dôme).

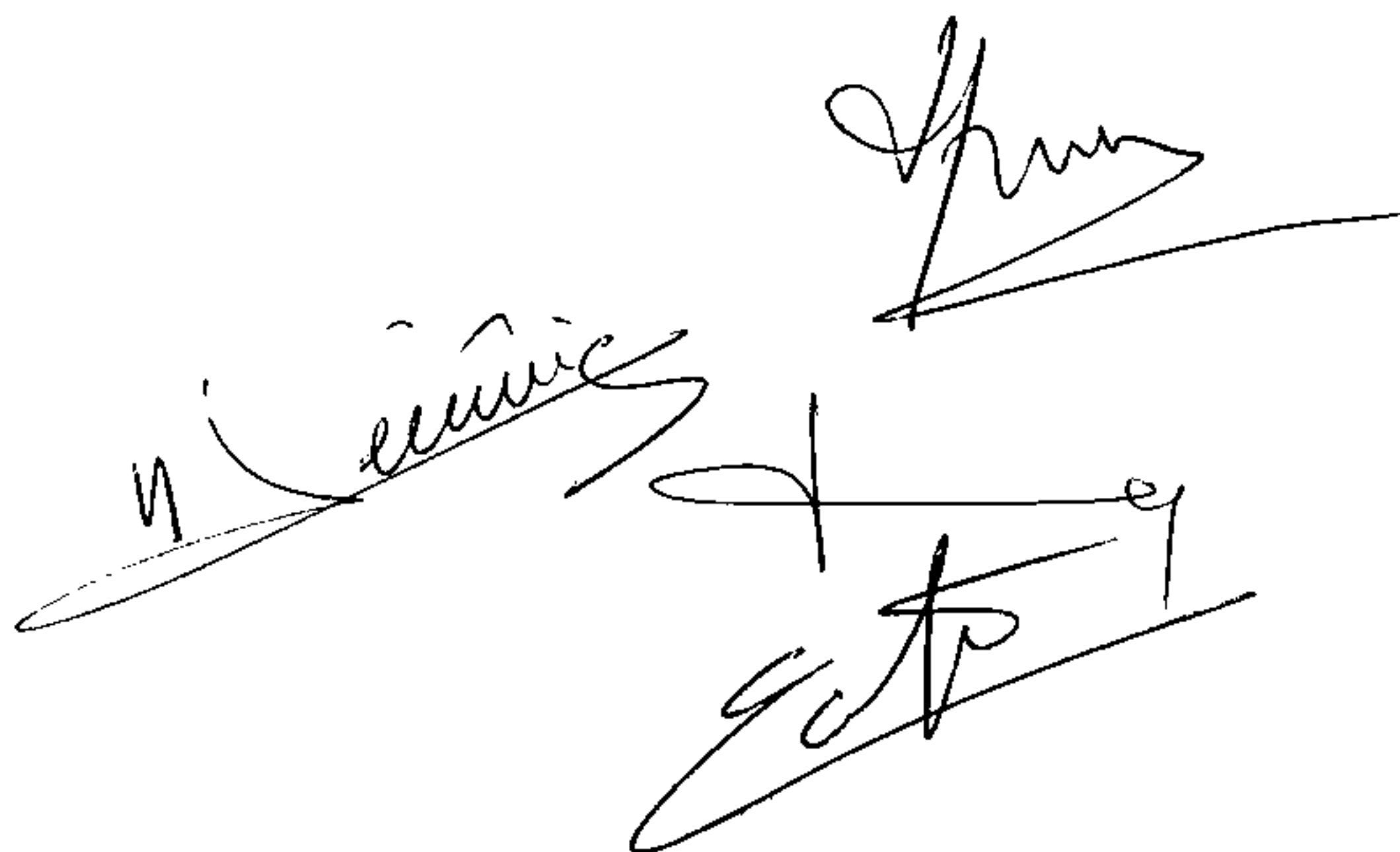
L'insertion légale relative à ces opérations a été publiée dans le Journal d'annonces légales "L'Annonceur Légal" du 14 janvier 1993.

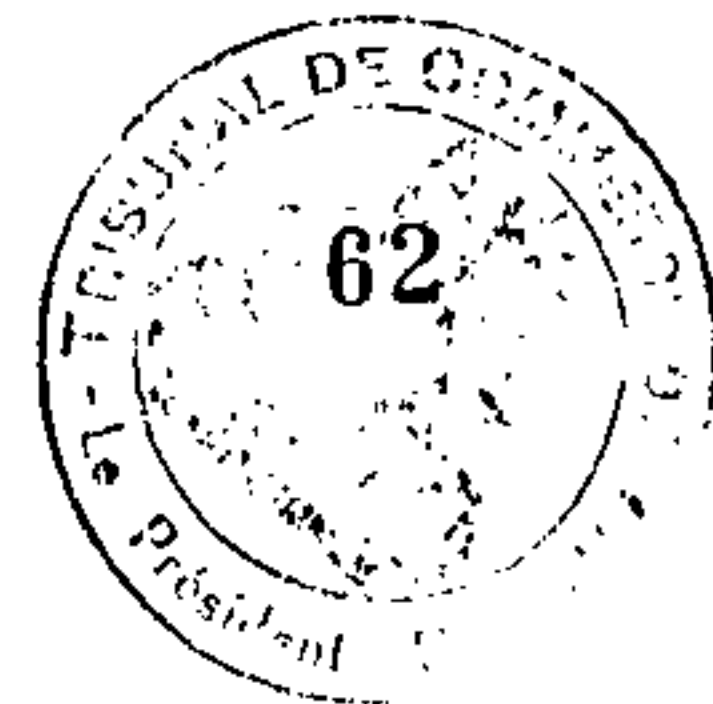
M GL AC NS

Sont déposées au Greffe avec la présente déclaration rédigée en 2 exemplaires, deux copies certifiées conformes des procès-verbaux de l'Assemblée Générale Ordinaire du 14 décembre 1992 et du Conseil d'Administration du 26 Novembre 1992 et des Statuts modifiés.

Comme conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés es qualités, affirment sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que ces opérations énoncées ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Fait en deux exemplaires,
A CELLES SUR DUROLLE
Le 14 1 93

Three handwritten signatures in black ink. The top signature is a stylized 'H' followed by a long horizontal line. The middle signature is a cursive 'L' followed by a horizontal line. The bottom signature is a cursive 'G' followed by a horizontal line.



REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'an mil neuf cent quatre vingt douze,
Le jeudi vingt six novembre,
A dix sept heures,

Les membres du Conseil d'Administration de la Société APPLICATION PLASTIQUE ARCONSAT S.A., se sont réunis sur convocation de leur Président, Monsieur André COTTE, salle des réunions de Valette à COURPIERE.

Etaient présents :

- Monsieur André COTTE,
 - La Société DASSO S.A. représentée par Monsieur P. PREVOST,
 - La Société TOUT-INOX & C', représentée par Monsieur M. JEREMIE,
- un nombre suffisant d'administrateurs, lesquels ont émargé le registre de présence à leur entrée.

- Monsieur Jean-Claude POUYET, commissaire aux comptes, régulièrement convoqué, est excusé pour son absence.

Melle Gisèle LEVRAY est désignée comme secrétaire.

Monsieur COTTE rappelle l'ordre du jour de la réunion :

- Marche des affaires sociales,
- Examen du bilan et du compte de résultats exercice clos au 30/06/92,
- Convocation de l'Assemblée Générale Annuelle,
- Examen du rapport de gestion du Conseil,
- Projet de résolutions à soumettre à l'Assemblée des actionnaires,
- Nomination d'un administrateur,
- Questions diverses.

Le Conseil procède à l'étude des différents points de l'ordre du jour et décide que l'Assemblée Générale Annuelle pour l'approbation des comptes, l'affectation des résultats et le quitus aux administrateurs aura lieu le lundi 14 décembre 1992 à 14 heures, salle des réunions de Valette.

ORDRE DU JOUR

- . Lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport général du commissaire aux comptes,
- . Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 30/06/92 et affectation du résultat,
- . lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes et approbation des conventions visées à l'article 101 de la loi du 24/07/1966 conclues au cours de l'exercice,
- . Quitus au Conseil d'Administration,
- . Ratification de la décision de transfert du siège social aux SARRAIX.
- . Nomination d'un administrateur,
- . Questions diverses.

AC

Handwritten signature

Handwritten signature

Après avoir délibéré, le Conseil donne son accord sur la date de convocation de l'Assemblée, sur le texte de l'ordre du jour, des rapports et des résolutions concernant l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et prie son Président de faire le nécessaire en conséquence.

Le Conseil renouvelle pour le prochain exercice, les conventions article 101, précédemment approuvées.

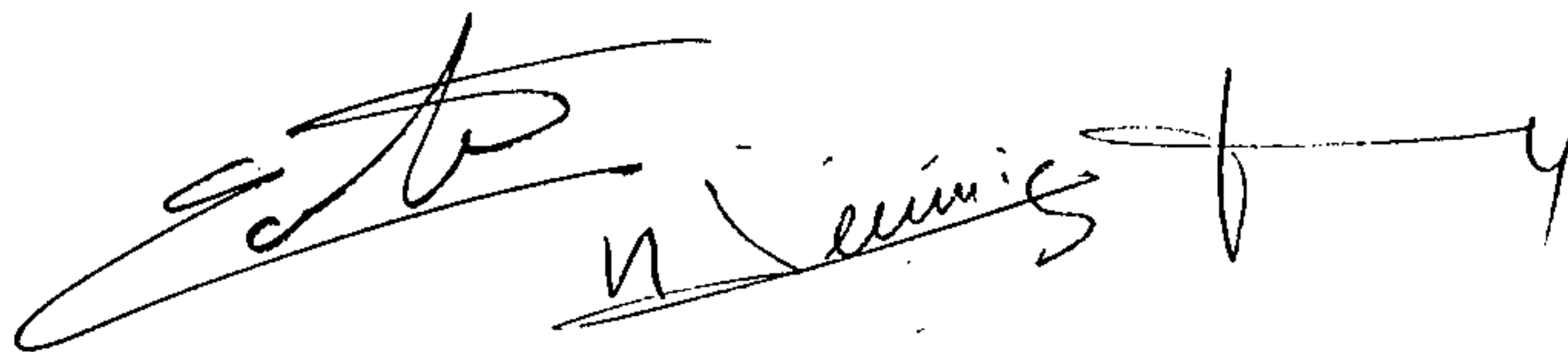
Il remercie TOUT-INOX & Cie S.A. pour sa contribution financière sous forme d'un abandon de créance de 1.500.000 F. au plan de restructuration et approuve les modalités de ce soutien financier.

Le Conseil prend note de la démission de Monsieur Bernard BONNET de son mandat d'administrateur et décide de proposer à l'Assemblée la nomination de Melle Gisèle LEVRAY pour une durée de six années, soit jusqu'à l'Assemblée ayant à statuer sur les comptes de l'exercice 1997/98.

Enfin, compte-tenu de la fermeture du site d'Arconsat, les administrateurs décident de proposer à l'assemblée de transférer le siège social au lieu-dit "Les Sarraix", 63250 CELLES SUR DUROLLE.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à dix huit heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par les membres du bureau après lecture.



ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

DU 14 DECEMBRE 1992

L'an mil neuf cent quatre vingt douze,
Le lundi quatorze décembre,
A quatorze heures,

Les actionnaires de la Société APPLICATION PLASTIQUE ARCONSAT S.A.. Société Anonyme au capital de 250.000 F se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, salle des réunions de Valette, COURPIERE.

L'Assemblée Générale, à l'unanimité désigne son bureau :

- Président : Mr. André COTTE.
- Scrutateurs : Mrs. Marc JEREMIE et André LAVEST,
- Secrétaire : Melle Gisèle LEVRAY

Les membres du bureau ainsi constitué certifient sincère et véritable la feuille de présence qui permet de constater que les 2.500 actions, représentant le capital social sont régulièrement représentées.

En conséquence, l'Assemblée déclare être régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence de l'Assemblée,
- les états financiers et l'inventaire de l'exercice clos le 30/06/1992,
- le rapport au Conseil d'administration ainsi qu'un tableau annexe rappelant les résultats des cinq derniers exercices
- le rapport général et le rapport spécial du commissaire aux comptes.

Le Président déclare que le bilan, le compte de résultats et l'inventaire ainsi que les rapports du Conseil d'Administration et du commissaire aux comptes ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège de la Société.

L'Assemblée lui en donne acte.

GL AL

AC

Le Président reprend la parole et rappelle que l'Assemblée Générale Ordinaire est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- . Lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport général du commissaire aux comptes,
- . Approbation des comptes et affectation du résultat,
- . Quitus à donner au Conseil d'Administration et au Commissaire aux comptes pour leur rapport spécial (article 101 et 103 de la loi du 24/07/66)
- . Ratification de la décision de transfert du siège social aux Sarraix,
- . Nomination d'un Administrateur,
- . Questions diverses.

Le Président donne lecture aux actionnaires du rapport du Conseil d'Administration et donne la parole au commissaire aux comptes pour lecture de ses rapports.

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport du commissaire, les explications complémentaires fournies verbalement, approuve dans toutes leurs parties le rapport du Conseil, les comptes et le bilan de l'exercice, tels qu'ils sont présentés.

L'Assemblée approuve en conséquence, les actes de gestion accomplis par le Conseil au cours de l'exercice écoulé, dont le compte-rendu lui a été fait et donne quitus de leur mandat pour cet exercice, au Conseil d'Administration et au commissaire aux comptes.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve le projet du Conseil d'Administration pour l'affectation du bénéfice de 1.015.011,88 F au compte de Report à Nouveau.
Il est rappelé qu'aucun dividende n'a été distribué au cours des trois exercices précédents.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport spécial du Commissaire aux Comptes déposé en application de l'article 103 de la loi du 24/07/66 et sur les conventions visées à l'article 101 de la dite loi, déclare approuver ces conventions et donne quitus aux Administrateurs à cet égard.

AL GL  AC

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport spécial du Commissaire aux comptes déposé en application de l'article 105 de la loi du 24/07/66 déclare ratifier expressément les conventions mentionnées.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée prend note de la démission de Monsieur Bernard BONNET de son mandat d'Administrateur et le remercie pour son action. Elle approuve la nomination de Mademoiselle Gisèle LEVRAY comme Administrateur pour une durée de 6 années, soit jusqu'à l'Assemblée ayant à statuer sur les comptes de l'exercice 1997/1998.

SIXIEME RESOLUTION

Compte tenu de la fermeture du site d'Arconsat, l'Assemblée ratifie la décision du Conseil d'Administration de transférer le siège social aux Sarraix et modifie en conséquence l'Article 4 des statuts comme suit :

Le siège social est à "Les Sarraix", Celles sur Durolle (Puy de Dôme).

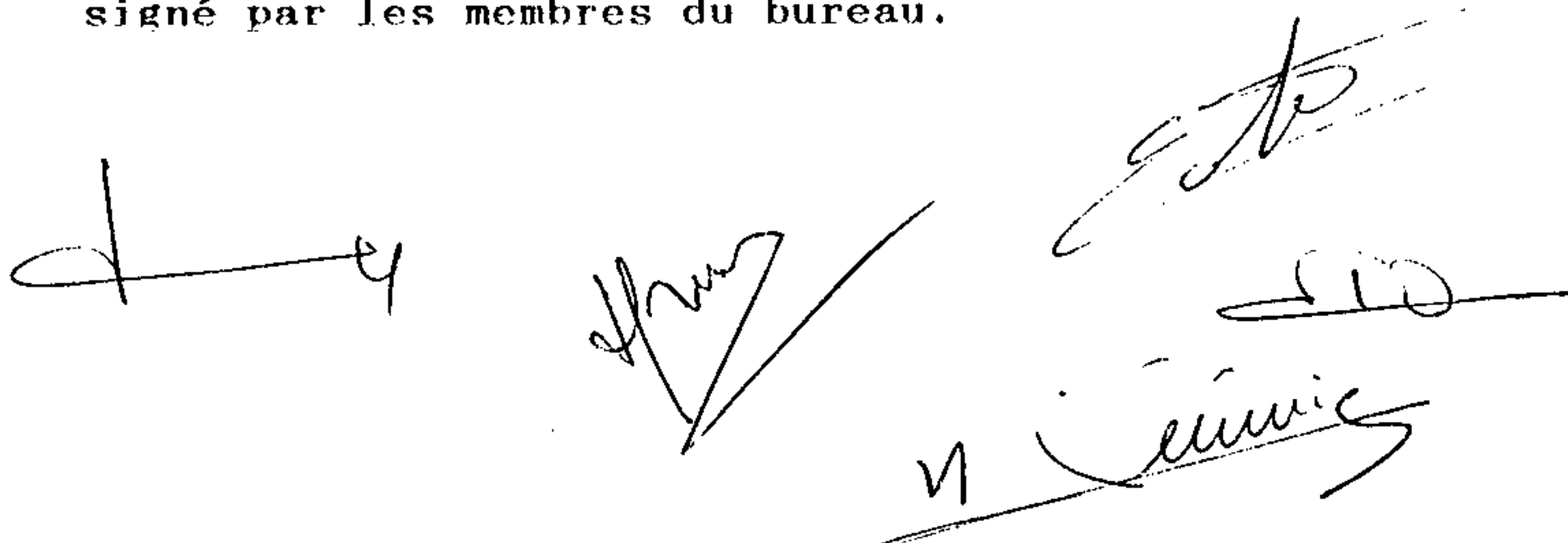
SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour accomplir toutes les formalités exigées par la loi.

L'ensemble des résolutions ci-dessus est adopté à l'unanimité.

Plus aucune question n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, le Président lève la séance à quinze heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par les membres du bureau.

The block contains four handwritten signatures in black ink. From left to right: a signature that appears to be 'Dey', a signature that appears to be 'H. Roux', a signature that appears to be 'G. P.', and a signature that appears to be 'M. Lévray'.

A.P.A. S.A.
Capital : 250.000 F.
"LES SARRAIX"
63250 CELLES SUR DUROLLE
R.C.S. THIERS B 747280154

S T A T U T S

TITRE PREMIER

CADRE DU PACTE SOCIAL

ARTICLE PREMIER - FORME

Il a été formé par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du vingt huit décembre mil neuf cent quatre vingt dix par transformation d'une Société à Responsabilité Limitée, une Société Anonyme dont les statuts ont été établis en la forme sous seings privés en date du vingt huit décembre mil neuf cent quatre vingt dix, enregistrés à THIERS le trois janvier 1991. Elle sera régie par les textes législatifs et réglementaires applicables aux Sociétés Commerciales ayant la forme anonyme et par les présents statuts. L'Assemblée Générale Extraordinaire exercera les choix qui, dans ce cadre, se révéleraient ultérieurement nécessaires.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- la fabrication et la vente sous toutes ses formes d'articles de coutellerie en tous genre, ainsi que des pièces injectées en matières plastiques.
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus.
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets concernant ces activités.
- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscriptions ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autrement et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination : A.P.A. S.A. (APPLICATION PLASTIQUE ARCONSAT).

Cette dénomination ainsi que le montant du capital social et les références de l'immatriculation au registre du commerce doit figurer sur tous les documents émanant de la Société et destinés au tiers.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est à "LES SARRAIX", CELLES SUR DUROLLE (Puy-de-Dôme).

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est celle primitivement fixée lors de la constitution de la Société à responsabilité limitée. Elle se terminera le trente juin deux mille soixante et onze sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée décidés en conformité avec la loi et les statuts.

TITRE DEUX

CAPITAL SOCIAL ET ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de deux cent cinquante mille francs, divisé en deux mille cinq cent actions de cent francs chacune, toutes entièrement libérées.

Les augmentations ou les réductions de capital pourront être décidées par les Assemblées autorisées, les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur au moment de leur mise en oeuvre. Lorsque des opérations sur le capital déterminent des rompus, les actionnaires font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

ARTICLE 7 - FORME DES ACTIONS

Les actions ont obligatoirement la forme nominative.

Elle sont représentées par une inscription au compte de leur propriétaire ou par tout autre procédé autorisé par la loi.

Les actions sont librement négociables. Les transmissions sont réalisées par la Société, ou un mandataire agréé, à la diligence des parties.

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Le droit de vote attaché à chaque action démembrée ou non est exercé conformément à la loi.

TITRE TROIS

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 8 - NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un conseil composé de trois à sept membres pris parmi les actionnaires. Les Sociétés qui font partie du Conseil d'Administration doivent désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations qu'un administrateur personne physique.

Au cours de la vie sociale, les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour six ans. Les administrateurs sont rééligibles. En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil doit coopter un ou plusieurs membres. Ces nominations provisoires doivent être ratifiées par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Toutefois, si le nombre des administrateurs descend en dessous du minimum légal, le Conseil devra réunir une Assemblée pour se compléter.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action pendant toute la durée de son mandat. Cette action est inaliénable.

Les personnes âgées de plus de 70 ans ne peuvent être administrateur ; lorsqu'elle dépassent cet âge en cours de mandat, elles sont réputées démissionnaires d'office lors de la plus prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 9 - DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil nomme parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, sans pouvoir excéder celle de son mandat d'administrateur, un Président qui doit être une personne physique et peut être indéfiniment réélu. Toutefois, les fonctions du Président prennent fin de plein droit lors de la réunion de la première Assemblée Générale Ordinaire tenue dans l'année où il atteint 65 ans.

Le Président du Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées, ou qu'elle réserve spécialement au Conseil d'Administration. Il a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

Sur proposition du Président, le Conseil peut nommer pour l'assister, un Directeur Général.

Le Conseil fixe les rémunérations du Président et du Directeur Général et peut les révoquer à tout moment.

Le Conseil se réunit sur la convocation du Président ou de la moitié de ses membres, au lieu désigné dans la convocation, aussi

souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le mode de convocation est déterminé par le Conseil.

La présence de la moitié au moins des membres en fonction, avec un minimum de deux membres, est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu un registre de présence signé par les administrateurs assistant à la séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Toutefois, si deux administrateurs seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises d'un commun accord.

Le Conseil désigne un secrétaire même en dehors de ses membres.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et au moins un administrateur ou, en cas d'empêchement du Président, par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiées par le Président du Conseil, le Directeur Général ou un Fondé de Pouvoirs habilité à cet effet.

ARTICLE 10 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires.

Toute limitation des pouvoirs du Conseil d'Administration est inopposable aux tiers.

Les cautions, avals et garanties, donnés par la Société font obligatoirement l'objet d'une autorisation du Conseil mentionnée au procès-verbal.

Le Président, le Directeur Général ou tout Fondé de Pouvoirs spécialement mandaté représentent la Société à l'égard des tiers. Le Conseil d'Administration détermine le montant de leur rémunération.

ARTICLE 11 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

L'Assemblée Générale annuelle peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence. Le Conseil d'Administration répartit ces rémunérations entre ses membres comme il l'entend.

ARTICLE 12 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ADMINISTRATEURS OU DIRECTEURS GENERAUX

Les conventions conclues, directement ou par personnes interposées, entre la Société et l'un de ses Administrateurs ou Directeurs Généraux doivent être soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration. Les modalités d'application et les exceptions éventuelles à ce principe seront décidées en fonction de la réglementation en vigueur.

TITRE QUATRE

LES ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 13 - REGLES COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLEES

1.- CONVOCATION

Les Assemblées d'actionnaires sont convoquées dans les conditions fixées par la loi. Elles peuvent notamment l'être par insertion dans un journal d'annonces légales ou par envoi d'une lettre recommandée à chaque actionnaire. Le délai entre la publication ou l'envoi de la convocation et la date prévue pour l'Assemblée est de 15 jours pour une première convocation.

Le lieu de réunion est le siège social, ou tout autre lieu situé dans le même département fixé par la convocation.

L'ordre du jour comporte les mentions exigées par la loi. Il doit être précis quant à la nature et à l'objet de la réunion.

Pendant le délai de convocation, la Société tient à la disposition des actionnaires les informations prévues par la loi.

2.- ADMISSION AUX ASSEMBLEES

Les titulaires d'actions nominatives sont admis sur simple justification de leur identité.

Un actionnaire peut se faire représenter à l'Assemblée par un autre actionnaire ou par son conjoint. La procuration, spécifique à chaque Assemblée, est signée par le mandant qui indique ses noms et adresse du domicile.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'Administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

Les personnes morales participent aux Assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne mandatée par ces derniers.

Le vote par correspondance s'exerce selon les conditions et les modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires.

3.- TENUE DES ASSEMBLEES

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres présents et acceptants de l'Assemblée qui disposent du plus grand nombre de voix tant en leur nom que comme mandataire.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions fixées par la loi.

Le bureau désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau ; ces procès-verbaux doivent être inscrits sur un registre tenu conformément aux dispositions réglementaires.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs sont certifiés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général, soit par le Secrétaire de l'Assemblée.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

Pour délibérer valablement, l'Assemblée doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les décisions prises sur le même ordre du jour que la précédente réunion sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

L'Assemblée Générale ordinaire peut prendre toutes les décisions autres que celles ayant pour effet de modifier directement ou indirectement les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes annuels, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Pour délibérer valablement, l'Assemblée doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau selon les formes légales en reproduisant l'ordre du jour et indiquant la date et le résultat de la précédente Assemblée ; elle délibère valablement si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les Assemblées Générales Extraordinaires à forme constitutive qui ont à délibérer sur des apports en nature ou des avantages particuliers obéissent à des règles de quorum et de majorité particulières qui sont fixées par la loi.

Les Assemblées Générales Extraordinaires prennent toutes les décisions ayant pour effet de modifier directement ou indirectement les statuts.

TITRE CINQ

COMPTES - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 16 - COMPTES

L'Exercice social commence le premier Juillet et se termine le 30 Juin.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit en outre un rapport de gestion écrit.

Ces documents et tous ceux requis par la loi, sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

A compter de la convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle et au moins pendant un délai de quinze jours qui précède la date de la réunion, tout actionnaire peut prendre connaissance au siège social des documents dont la communication est prévue par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 17 - AFFECTATION DES RESULTATS

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "Réserve Légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "Réserve Légale" est descendue au dessous de cette fraction.

L'Assemblée décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice, augmenté le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs ; elle détermine notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'Assemblée ou le Conseil dans un délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut-être accordée par décision de justice.

Les pertes reportées par décision de l'Assemblée sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

Si les capitaux propres du fait des pertes constatées dans les documents comptables, deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de réunir une Assemblée Générale Extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société ou de poursuivre l'exploitation. La résolution adoptée par l'Assemblée est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, et si, dans le délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la situation évoquée ci-dessus a été constatée, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social, la Société est tenue de rétablir cette situation par tous les moyens.

TITRE SIX

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 18 -

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants remplissant les conditions fixées par la loi et les règlements.

Les Commissaires sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice. Ils sont rééligibles. Les Commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi.

Il sont notamment convoqués par lettre recommandée avec avis de réception aux Assemblées Générales et au Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice.

TITRE SEPT

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 19 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale ou le détenteur de la totalité du capital social règle le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs. Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Le produit de la liquidation est employé d'abord à éteindre le passif. Après ce paiement et le règlement des frais de liquidation, l'excédent sera réparti à titre de remboursement de capital en premier lieu et de distribution de boni de liquidation ensuite. En cas de partage en nature des biens sociaux, l'Assemblée pourra décider à l'unanimité de l'attribution de biens à certains associés.

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, les administrateurs ou les commissaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux de commerce.

TITRE HUIT

PUBLICITE

Pour faire publier les présents Statuts et tous les actes ou procès-verbaux les concernant, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de ces documents.